

1. LES ÉTAPES DE VOTRE REQUÊTE

Vous souhaitez déposer une requête (demande écrite que vous adresserez au tribunal). Nous vous invitons à la déposer au moyen de ce formulaire dûment complété et à joindre une copie de tous les documents et justificatifs utiles.

Vous allez adresser au tribunal une requête au moyen de ce formulaire	Votre requête est recevable	Instruction <i>(plusieurs mois)</i>	Audience	Jugement <i>(15 jours à un mois)</i>
	Votre requête n'est pas recevable => Rejet			

2. VOTRE IDENTITÉ

Mme M.

Votre nom de famille :

Votre nom d'époux(se) :

Vos prénoms :

Né(e) le :

Votre adresse :

Code postal :

Commune :

Vous devez informer le greffe du tribunal de tout changement concernant l'adresse d'envoi des courriers.

Téléphone :

Adresse e-mail :

Vous pouvez déposer ce formulaire directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer à l'adresse du tribunal par courrier.

Vous pouvez également **vous inscrire sur Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)**, ce qui **vous permettra d'échanger avec le tribunal de façon dématérialisée, rapide et fiable.**

3. VOTRE REQUÊTE

A- L'objet de votre requête concerne* :

- le revenu de solidarité active ?
- la prime d'activité ?
- l'aide exceptionnelle de fin d'année ?

Votre contestation porte sur* :

- un refus de versement ?
- le montant de votre aide ?
- une obligation de rembourser une somme précédemment versée ?
- une suspension ou l'arrêt du versement ?
- une sanction financière (amende administrative) ?
- un acte destiné à obtenir le versement effectif d'une somme due (titre exécutoire, contrainte de payer, opposition à tiers détenteur, etc.) ?

**Cochez la ou les cases qui correspondent à votre demande.*

- > **Si votre requête est relative au RSA** (refus de versement, obligation de rembourser, suspension ou radiation du RSA) et si elle fait directement suite à une décision prise par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA), vous devez avoir adressé un **recours administratif préalable obligatoire** au président du conseil départemental de votre département. **Si vous ne l'avez pas fait, votre requête sera rejetée car elle sera irrecevable** (art. L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles).

Avez-vous adressé ce recours au président du conseil départemental ?

Si oui, à quelle date ?

../../....

Le président du conseil départemental vous a-t-il répondu ?

Si oui, à quelle date ?

../../....

L'absence de réponse du président du conseil départemental pendant deux mois signifie que votre recours administratif préalable est rejeté.

- > **Envoyez ce formulaire au tribunal en y joignant** une copie de la décision initiale que vous contestez, une copie de votre courrier de recours administratif préalable (avec une copie du justificatif de réception ou de dépôt si vous en avez un), et une copie de la réponse du président du conseil départemental si vous en avez reçu une.

- > **Si votre requête est relative à la prime d'activité** (refus de versement, obligation de rembourser, radiation) et si elle fait directement suite à une décision prise par la direction de la CAF ou de la MSA, **vous devez d'abord faire un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours amiable de la CAF ou de la MSA. Si vous ne l'avez pas fait, votre requête sera rejetée car elle sera irrecevable** (art. L. 845-2 du code de la sécurité sociale).

Avez-vous adressé un recours à la commission de recours amiable ?

Si oui, à quelle date ?

../../....

La commission de recours amiable vous a-t-elle répondu ?

Si oui, à quelle date ?

../../....

L'absence de réponse de la commission de recours amiable pendant deux mois signifie que votre recours est rejeté.

> Renvoyez ce formulaire au tribunal en y joignant une copie de la décision initiale que vous contestez, une copie de votre courrier de recours administratif préalable (avec une copie du justificatif de réception ou de dépôt si vous en avez un), et une copie de la réponse de la commission de recours amiable si vous en avez reçu une.

Attention : Si vous contestez un titre exécutoire, un avis de somme à payer ou une contrainte car vous estimez que vous ne devez pas les sommes qui vous sont réclamées, il vous faut justifier avoir effectué le recours administratif préalable mentionné plus haut devant le président du conseil départemental (RSA) ou la commission de recours amiable (prime d'activité).

Avez-vous fait ce recours ?

Si oui, devant quelle administration ?

Et à quelle date ?/../....

Avez-vous obtenu une réponse ?

Si oui, à quelle date ?/../....

Dans tous les cas, joignez une copie des décisions de la CAF, de la MSA ou du président du conseil départemental que vous contestez.

Comment motiver votre requête ?

Le tribunal ne connaît pas votre dossier. Vous devez donc indiquer, de la manière la plus précise possible, les raisons pour lesquelles vous contestez la décision administrative ou chacune des décisions administratives à l'origine de votre requête. Vous devez ainsi préciser en quoi, selon vous, l'administration n'a pas respecté vos droits.

...
...
...
...
...
...
...

Si l'administration vous a infligé une amende en estimant que vous aviez fraudé ou fait de fausses déclarations, merci d'apporter tous les éléments permettant d'apprécier votre bonne foi.

...
...
...
...
...
...
...

B- L'objet de votre requête est d'obtenir du tribunal une remise de votre dette en raison de votre situation.

Une somme vous a été réclamée par l'administration en remboursement d'un trop-perçu au titre d'une prestation d'aide sociale. Vous avez demandé la remise de votre dette.

> Si vous avez reçu un refus total ou partiel, il faut **joindre une copie de la décision** prise sur votre demande de remise de dette ;

> Si vous n'avez pas reçu de réponse au bout d'un délai de deux mois, votre demande a été rejetée. Indiquez :

- La date de votre demande : .. / .. / ..
- L'administration à laquelle vous l'avez adressée :

Joindre une copie de votre demande accompagnée du justificatif de réception ou de dépôt de cette demande par l'administration (si vous disposez de ce justificatif).

> Si vous avez une autre demande en rapport avec le litige, merci de la préciser ici :

...
...
...
...
...
...

Sur quels critères le tribunal va-t-il se prononcer ?

Le juge va examiner si, à la date du jugement, votre situation justifie qu'une remise de dette, totale ou partielle, vous soit accordée en raison de **votre bonne foi dans l'origine du trop-perçu** et de **votre situation financière**. En effet, si la somme qui vous est réclamée est la conséquence de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations de votre part, toute remise de dette est exclue, indépendamment de votre situation.

Comment motiver votre requête ?

Le tribunal ne connaît pas votre dossier. Vous devez donc donner des explications précises accompagnées de **pièces justificatives** permettant d'apprécier votre bonne foi et l'impossibilité dans laquelle vous êtes de rembourser tout ou partie des sommes qui vous sont réclamées.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Justificatifs à fournir au tribunal :

- tous les éléments prouvant votre bonne foi ;
- la composition de votre foyer ;
- les justificatifs de l'intégralité de vos ressources actuelles et de celles des membres de votre foyer (les salaires, les aides ou allocations diverses perçues, les aides familiales ou pensions alimentaires perçues par votre foyer, etc.) ;
- les justificatifs des charges actuelles de votre foyer (emprunts, loyer après déduction de l'APL éventuellement, assurances, eau, électricité, gaz, impôts divers, autres charges mensuelles telles que pensions alimentaires versées) ;
- toute autre pièce permettant d'apprécier votre situation actuelle (plan de surendettement...).

Important : Si votre situation change pendant la durée de la procédure devant le tribunal (composition du foyer, évolution de vos ressources ou de vos charges...), vous devez en informer le greffe du tribunal et joindre les justificatifs de ce ou ces changements. Rappel : c'est votre situation à la date du jugement qui sera prise en compte.

Pensez à joindre une copie de toutes les pièces justificatives utiles.

Fait à :

Le : .. / .. /

Votre signature (obligatoire) :

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous pouvez être assisté ou représenté dans votre démarche auprès du tribunal

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans votre cas. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un avocat pour vous assister, et ce dès le début de la procédure devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'État prend en charge les honoraires de l'avocat. Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez vous renseigner auprès du greffe du tribunal, en particulier par téléphone, ou consulter le site internet du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/l-avocat-et-l-aide-juridictionnelle>. Les maisons de justice et du droit, situés en principe auprès du tribunal judiciaire, peuvent également vous assister dans l'accès à vos droits et vous renseigner sur l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez également être assisté(e), et représenté(e) dans certains cas, et avec votre autorisation écrite, par une association intervenant dans le domaine des droits économiques et sociaux, de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion ou par votre conjoint(e), vos parents ou vos enfants, votre concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité.

Le déroulement de la procédure

L'instruction de votre requête

Lorsque le juge estimera que votre requête est complète, en particulier parce qu'elle sera suffisamment motivée, le tribunal va la communiquer à l'administration pour recueillir ses observations écrites. A la réception de ces observations, le tribunal vous les communiquera. Vous pourrez, si vous le souhaitez, répondre à ces observations de l'administration par simple lettre adressée au tribunal ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Le juge pourra aussi vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires en vous fixant un délai pour lui répondre.

L'audience

En cas d'audience, le tribunal vous avertira de sa date par courrier (ou par le biais de l'application Télérecours si vous y êtes inscrit). Cette date peut intervenir plusieurs mois après votre requête car il est nécessaire de recueillir les observations de l'administration et tous les éléments permettant au juge d'examiner si votre requête est fondée (voir ci-dessus, « l'instruction de votre requête »).

Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire, mais elle est utile car vous pourrez :

- expliquer, cette fois-ci oralement, votre situation, en faisant part des éléments les plus récents ;
- répondre aux questions du juge.

Après l'audience, vous ne pourrez plus, en principe, présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires. Dans ce cas, il vous informera du délai pour les produire qui est généralement limité à quelques jours.

Le jugement

Le jugement vous sera adressé par courrier dans les meilleurs délais (environ 15 jours) à la suite de l'audience.